

Organisme d'appel local de Toronto

Règles de pratique et de procédure

Date d'entrée en vigueur des
présentes règles de pratique
et de procédure :

6 mai 2019

Table des matières

Titres	Sections et paragraphes
--------	-------------------------

Généralités	1
Application.....	1.1
Définitions	1.2
Application des règles	2
Interprétation des présentes règles	2.1-2.5
Questions non visées par les règles.....	2.6-2.9
Observation des règles	2.10
Mesures de redressement et exceptions aux règles	2.11
Inobservation des règles ou de l'ordonnance de procédure	2.12
Quorum de membres	2.13
Expiration du mandat d'un membre au cours de l'audience.....	2.14
Vacance au sein de l'organisme	2.15
Formulaires, format, dépôt, signification et documents	3
Formulaires	3.1
Format des documents.....	3.2
Dépôt, signification et échange par courriel	3.3
Signification, dépôt ou échange avant 23 h 59 ou réputé avoir été envoyé le jour suivant.....	3.4-3.5
Preuve de la signification par courriel.....	3.6
Copies des documents et des enregistrements numériques de l'OALT.....	3.7-3.8
Délais	4
Calcul des délais	4.1-4.3
Prorogation ou réduction des délais	4.4-4.6
Droits.....	5
Droits de dépôt et autres droits applicables	5.1-5.3
Avis prescrits.....	6
Avis prescrits.....	6.1
Amorcer une procédure.....	7
Formulaire d'appel à l'OALT.....	7.1-7.3

Filtrage administratif	8
Filtrage administratif	8.1
Avis de filtrage administratif	8.2-8.4
Avis d'appel réputé déposé à la date d'origine.....	8.5
Filtrage juridictionnel	9
Filtrage juridictionnel par un membre	9.1-9.6
Avis d'audience	10
L'OALT doit transmettre un avis d'audience.....	10.1-10.2
Déclaration de divulgation du demandeur	11
Obligation de divulgation du demandeur indépendamment du fait qu'il soit ou non appelant	11.1-11.2
Parties	12
Choix des parties	12.1-12.5
Rôle d'une partie	12.6
Participants	13
Choix des participants	13.1-13.6
Rôle d'un participant.....	13.7-13.8
Représentants.....	14
Les parties et les participants peuvent être représentés	14.1-14.2
Les représentants sont autorisés à convoquer des témoins	14.3
Le représentant ne peut assumer un rôle d'expert dans la même procédure.....	14.4
Obligation de consultation du site web en vue d'accéder à la liste des parties et des participants	15
Obligation de consulter le site Web pour connaître les parties et les participants à des fins de signification	15.1
Les parties et les participants sont tenus de consulter régulièrement le site Web.....	15.2
Divulgation	16
Une divulgation peut être ordonnée à tout moment	16.1
Divulgation de documents	16.2-16.3
Déclaration de la partie du témoin.....	16.4

Réponse à une déclaration de la partie du témoin	16.5
Réplique à une réponse à une déclaration de la partie du témoin	16.6
Déclaration du témoin participant	16.7
Déclaration du témoin expert	16.8
Réponse à la déclaration du témoin expert	16.9
Réplique à une déclaration du témoin expert	16.10
Obligations de l'expert.....	16.11-16.12
Contenu de la déclaration du témoin expert.....	16.13
Requêtes.....	17
Fixation des dates d'audience des requêtes	17.1
Consentement des ajournements sauf si l'OALT donne d'autres instructions.....	17.2
Avis de requête	17.3
Date de la requête.....	17.4
L'OALT peut demander à ce que les requêtes soient instruites sous forme écrite ou électronique	17.5-17.6
Contenu de la requête.....	17.7
Signification de l'avis de requête	17.8
Avis de réponse à une requête et signification.....	17.9-17.10
Avis de réplique à une réponse à une requête et signification	17.11-17.12
Communication préalable.....	18
Ordonnance de communication préalable.....	18.1-18.5
Règles de procédure civile s'appliquant à la communication préalable	18.6
Règlement.....	19
Règlement avant la décision finale.....	19.1-19.4
Médiation.....	20
Date de la tenue de la médiation.....	20.1
Médiation.....	20.2-20.3
L'OALT nomme un membre à titre de médiateur	20.4
Le membre préside l'audience avec le consentement des parties	20.5
Caractère confidentiel de la médiation et des pourparlers de règlement	20.6-20.9
Conférences préparatoires à l'audience.....	21

Date de la tenue de la conférence préparatoire	21.1
Une conférence préparatoire ne peut être organisée que s'il existe une bonne raison de le faire	21.2
Une conférence préparatoire peut se tenir sous forme orale, électronique ou écrite	21.3
Les parties doivent se préparer à la conférence préparatoire	21.4
Si une conférence préparatoire est prévue, l'OALT devra transmettre un avis	21.5
Points traités dans une conférence préparatoire	21.6
Un membre qui tient une conférence préparatoire peut rendre une ordonnance	21.7
Un membre qui tient une conférence préparatoire peut être saisi ou dessaisi	21.8
Aucune autre conférence préparatoire sans motif impérieux	21.9
 Fusion	 22
Fusionner les procédures ou instruire les affaires conjointement.....	22.1
Répercussions de la fusion des procédures.....	22.2
Répercussions de l'instruction conjointe des procédures.....	22.3
L'OALT peut annuler la fusion.....	22.4
 Ajournements	 23
Fixation des dates d'audience.....	23.1
Toute demande d'ajournement doit se faire par requête.....	23.2
Facteurs pris en considération pour décider d'accorder un ajournement.....	23.3
Prérogatives de l'OALT à l'égard d'une requête d'ajournement	23.4
 Audiences	 24
Formes d'audience.....	24.1
Forme orale par défaut.....	24.2
Opposition à une audience électronique	24.3
Facteurs pris en considération pour décider de la tenue d'une audience électronique	24.4
Opposition à une audience écrite.....	24.5
Facteurs pris en considération pour décider de la tenue d'une audience écrite.....	24.6
Procédure d'échange de documents à une audience écrite.....	24.7-24.10
Les preuves relevant d'une audience écrite doivent être présentées par voie d'affidavit	24.11
 Contraindre un témoin à comparaître par voie d'assignation	 25

Qui peut assigner un témoin à comparaître	25.1
Comment obtenir une assignation.....	25.2
Quand envoyer une assignation.....	25.3
Signifier et déposer une assignation	25.4-25.6
Requête d’annulation d’assignation	25.7
Comparution des témoins assignés	25.8
 Interprète.....	 26
 Cas nécessitant la présence d’un interprète	 26.1
 Tenue des procédures	 27
 Procédures ouvertes au public.....	 27.1-27.2
Processus d’une procédure.....	27.3-27.4
Couverture médiatique : enregistrement photographique, audio ou vidéo.....	27.5
Retrait d’une autorisation	27.6
Enregistrement des procédures	27.7
Transcriptions.....	27.8-27.9
 Dépens.....	 28
Personnes autorisées à demander une ordonnance de remboursement des dépens.....	28.1-28.2
Saisie d’un membre en vue d’une ordonnance de remboursement des dépens.....	28.3
Arguments en vue d’un remboursement des dépens	28.4-28.5
Facteurs pris en considération pour décider d’un remboursement des dépens	28.6
Seuil de remboursement des dépens.....	28.7
Intérêts liés au remboursement des dépens	28.8
 Décisions et ordonnances	 29
 Rendu d’une décision ou d’une ordonnance	 29.1
Toute condition imposée par l’OALT doit être satisfaite	29.2
Date d’entrée en vigueur d’une décision de l’OALT	29.3
 Rectification des erreurs mineures dans les décisions et les ordonnances	 30
 Rectification des erreurs mineures	 30.1
 Révision d’une ordonnance ou d’une décision définitive	 31
 Toute partie peut demander une révision.....	 31.1
Le président peut désigner tout membre.....	31.2
Une demande de révision n’a pas d’effet suspensif	31.3

Aucune requête sauf avec autorisation	31.4
Échéancier et signification d'une demande de révision.....	31.5
Contenu de la demande de révision.....	31.6
Transcriptions.....	31.7
Droits de dépôt d'une demande de révision	31.8
Réponse hâtive acceptée.....	31.9
Filtrage administratif	31.10
Avis de filtrage administratif	31.11-31.13
Avis de demande de révision réputé déposé à la date d'origine	31.14
Filtrage juridictionnel par le président.....	31.15
La partie requérante peut présenter des arguments lors du processus de filtrage.....	31.16-31.18
L'OALT doit transmettre un avis de révision.....	31.19
Réponse à une révision.....	31.20
Contenu d'un avis de réponse à une révision	31.21
Réplique à un avis de réponse à une révision.....	31.22
Contenu d'une réplique à une réponse à une révision	
Le président peut tenter d'obtenir d'autres arguments, de rejeter ou de demander une audience orale.....	31.24
Motifs de la révision.....	31.25
Aucune autre révision ne sera accordée	31.26

Formulaires de l'organisme d'appel local de Toronto	Numéro de formulaire
--	-----------------------------

Avis d'appel	Formulaire 1
Avis d'audience	Formulaire 2
Déclaration de divulgation du demandeur	Formulaire 3
Avis d'intention (choix) de se constituer partie ou d'agir à titre de participant	Formulaire 4
Représentant autorisé	Formulaire 5
Déclaration de reconnaissance des obligations de l'expert	Formulaire 6
Avis de requête	Formulaire 7
Avis de réponse à une requête	Formulaire 8
Avis de réplique à une réponse à une requête	Formulaire 9
Affidavit	Formulaire 10
Demande d'assignation	Formulaire 11
Déclaration du témoin	Formulaire 12
Déclaration du participant	Formulaire 13
Déclaration du témoin expert	Formulaire 14
Avis de non-conformité	Formulaire 15
Avis de proposition de rejet	Formulaire 16
Avis de médiation	Formulaire 17
Avis de conférence préparatoire	Formulaire 18
Réponse à une déclaration du témoin	Formulaire 19
Réplique à une réponse à une déclaration du témoin	Formulaire 20
Réponse à une déclaration du témoin expert	Formulaire 21
Réplique à une réponse à une déclaration du témoin expert	Formulaire 22

INTRODUCTION

Les présentes règles ont été adoptées par l'organisme d'appel local (ci-après appelé « OALT » ou l'« OALT ») conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Elles s'appliquent aux procédures introduites auprès de l'OALT en vertu des alinéas 45(12) et 53(14), (19) et (27) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, conformément à l'article 115 de la *Loi sur la cité de Toronto*.

L'OALT s'engage à informatiser ses processus. Les présentes règles ont par conséquent été rédigées de manière à satisfaire, autant que faire se peut, à cet engagement.

L'OALT peut être amenée à publier des instructions relatives à la pratique pour énoncer les nouvelles orientations à suivre dans le cadre des procédures. Les instructions relatives à la pratique sont disponibles sur le site Web de l'OALT : www.toronto.ca/tlab.

L'OALT publie des formulaires accessibles à partir de son site Web :
www.toronto.ca/tlab.

GÉNÉRALITÉS

Application

- 1.1 Les présentes règles s'appliquent à l'OALT créé le 3 mai 2017 et entrent en vigueur en vertu de la règle 2.9.

Définitions

- 1.2 Aux fins des présentes règles, les termes et les phrases ci-dessus, y compris leurs formes au singulier ou au pluriel, ou tout changement de temps de conjugaison comme l'exige le contexte signifient ce qui suit :

« Affidavit » s'entend d'une déclaration écrite, faite sous serment ou par affirmation solennelle, au moyen du formulaire 10.

« Appel » s'entend d'un appel déposé auprès de l'OALT.

« Demandeur » s'entend de toute personne ayant présenté une demande au comité de dérogation en vertu de l'article 45 ou de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

« Appelant » s'entend d'une personne qui interjette appel.

« Dossier individuel » s'entend du numéro de référence, du nom ou de la nomenclature utilisés par l'OALT pour se référer à une procédure engagée devant lui.

« Président » s'entend de la personne nommée par le conseil pour agir à titre de président de l'OALT et qui peut déléguer toute question au vice-président ou à un autre membre, comme en décide le président.

« Conseil » s'entend de l'entité juridique constituée et autorisée au titre de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, L.O. 2006, chap. 11, annexe A.

« Jours » s'entend des jours civils.

« Document » vise les données et les informations enregistrées ou stockées par quelque moyen que ce soit.

« Audience électronique » s'entend d'une audience organisée par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique permettant à des personnes d'interagir oralement, oralement et visuellement, et de manière simultanée.

« Courriel » s'entend des messages diffusés par voie électronique par un utilisateur à un ou plusieurs destinataires par l'intermédiaire d'un réseau.

« Échange » s'entend de l'échange entre les parties, les participants, les personnes et l'OALT, comme les présentes règles peuvent l'enjoindre.

« Déposer » s'entend de l'envoi ou de la remise d'un document à l'OALT conformément aux présentes règles.

« Décision définitive » s'entend de la décision prise par l'OALT après l'audition des preuves et des arguments.

« Formulaire » s'entend d'un document demandé par l'OALT pour le dépôt de certains documents, et accessible à partir du site Web de l'OALT.

« Audience » s'entend du stade de la procédure où l'OALT entend les preuves et les arguments, et englobe l'audience électronique, l'audience orale et l'audience écrite.

« Congé » s'entend du samedi ou du dimanche et des jours fériés que sont le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la fête du Canada, le Congé civique, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, l'Après-Noël ainsi que tout Congé spécial proclamé par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur en conseil. Lorsque le jour de l'An, la fête du Canada, le jour de Noël, l'Après-Noël ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, le lundi qui suit est un congé. Lorsque le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi qui suivent sont un congé, et lorsque le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi qui suit est un congé.

« Médiation » s'entend de la médiation décrite dans les présentes règles.

« Membre » s'entend de tout membre de l'OALT.

« Requête » s'entend d'une demande invitant l'OALT à prendre une décision ou à rendre une ordonnance à tout moment au cours d'une procédure.

« Partie requérante » s'entend d'une personne qui dépose une requête auprès de l'OALT.

« Audience orale » s'entend d'une audience à laquelle les personnes assistent personnellement devant l'OALT.

« Participant » s'entend de toute personne participante en vertu de la règle 13.

« Partie » s'entend de toute personne constituée en partie en vertu de la règle 12.

« Personne » comprend les personnes morales et les entités visées par la définition de « personne » énoncée par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

« Instructions relatives à la pratique » s'entend des instructions relatives à la pratique, le cas échéant, par l'OALT.

« Procédure » s'entend d'une affaire, à quelque stade qu'elle soit, portée devant l'OALT.

« Document public » s'entend d'une publication inscrite sur la liste des documents publics et tenue par l'OALT et accessible sur son site Web.

« Représentant » s'entend d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter une partie ou un participant dans le cadre d'une procédure, ou autrement habilitée par la loi à représenter une partie ou un participant dans le cadre d'une procédure.

« Partie intimée » s'entend d'une personne qui répond à un appelant ou à une partie requérante. « Règles » s'entend des présentes règles de pratiques et de procédure.

« Règles de procédure civile » s'entend des règles en vigueur appliquées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

« Révision » s'entend d'une révision au titre de la règle 31.

« Service » s'entend de la signification d'un document ou de tout autre article à une autre partie, à un autre participant, à une autre personne ou à l'OALT, au titre des présentes règles.

« Vice-président » s'entend d'un membre nommé vice-président de l'OALT au titre de l'arrêté procédural obtenu par un vote majoritaire des membres qui par la suite s'acquitte de ses obligations additionnelles que le président lui assignera comme il est prévu dans l'arrêté procédural.

« Audience écrite » s'entend d'une audience organisée autour de l'échange de documents.

« Site Web » s'entend du site Web géré par l'OALT ou au nom de celui-ci à l'adresse www.toronto.ca/tlab.

2. APPLICATION DES RÈGLES

Interprétation des présentes règles

- 2.1 L'OALT s'engage à définir des dates d'audience fixes et précises. Les présentes règles seront interprétées de manière à faciliter l'atteinte de cet objectif.

- 2.2 Les présentes règles seront interprétées librement pour veiller à ce que chaque Procédure soit réglée de façon équitable, rapide et économique, selon son bien-fondé.
- 2.3 L'OALT peut, de son propre chef ou sur demande d'une personne, exercer n'importe lequel des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des présentes règles ou de la loi applicable.
- 2.4 Si une des présentes règles ou une ordonnance rendue par l'OALT entre en conflit avec une loi ou un règlement, les dispositions de la loi ou du règlement prévaudront.
- 2.5 Les formulaires de l'OALT font partie des présentes règles et en cas d'incohérence, les présentes règles prévaudront.

Questions non visées par les règles

- 2.6 Lorsque les présentes règles ne prévoient pas de procédures, l'OALT peut faire tout ce qui est nécessaire et permis par la loi pour instruire de manière efficace, complète, équitable, rapide et économique les affaires qui sont portées devant lui.
- 2.7 L'OALT peut donner des instructions relatives à la pratique qui, le cas échéant, seront publiées sur son site Web.
- 2.8 Les présentes règles seront interprétées de manière à faciliter le dépôt de documents par voie électronique et le recours aux supports de communication et de stockage numériques.
- 2.9 Toute modification apportée aux présentes règles prend effet au moment de sa publication sur le site Web de l'OALT, sauf si celui-ci donne d'autres instructions.

Observation des règles

- 2.10 L'observation en substance des exigences des présentes règles est suffisante.

Mesures de redressement et exceptions aux règles

- 2.11 L'OALT peut accorder toutes les exceptions nécessaires aux présentes règles ou ordonner toute mesure de redressement qu'il estime nécessaire pour instruire de manière efficace, complète, équitable, rapide et économique les affaires qui sont portées devant lui.

Inobservation des règles ou de l'ordonnance de procédure

- 2.12 Si une partie ou un participant à une procédure ne respecte pas une exigence des présentes règles ou une ordonnance de procédure, l'OALT peut :

- a) accorder toute mesure de redressement nécessaire, notamment la modification ou l'exemption d'une ordonnance de procédure aux conditions qu'il jugera appropriées;
- b) ajourner la procédure jusqu'à ce qu'il estime que les règles ou l'ordonnance de procédure ont été observées;
- c) ordonner le remboursement des dépens;
- d) refuser d'accorder, en tout ou en partie, la mesure de redressement.

Quorum de membres

- 2.13 Chaque audience sera présidée par un comité constitué d'au moins un membre.

Expiration du mandat d'un membre au cours de l'audience

- 2.14 Si le mandat d'un membre qui préside une audience expire avant qu'une décision ne soit rendue dans la procédure visée, le mandat du membre sera réputé continuer dans le seul but de mener à terme la procédure et de rendre une décision à cet égard conformément aux règles, et à aucune autre fin.

Vacance au sein de l'organisme

- 2.15 Toute vacance dans la composition de l'OALT sera comblée dans les meilleurs délais.

3. FORMULAIRES, FORMAT, DÉPÔT, SIGNIFICATION ET DOCUMENTS

Formulaires

- 3.1 Toutes les personnes devront utiliser et remplir les formulaires de l'OALT, sauf si celui-ci donne d'autres instructions. Lorsqu'aucun formulaire n'est disponible ou pertinent pour une communication, une signification, un dépôt ou toute autre action envisagée, les éléments suivants doivent être consignés dans le document :
- a) le nom de toutes les parties et de tous les participants connus à la procédure;
 - b) le nom de la personne qui dépose le document et, le cas échéant, de son représentant;
 - c) l'adresse électronique, l'adresse postale et le numéro de téléphone de la personne qui dépose le document et, le cas échéant, les mêmes renseignements pour son représentant;

d) si possible, le numéro du dossier individuel.

Format des documents

3.2 Tout document qui relève d'une procédure, notamment les preuves visuelles, devra être mis à disposition sous format électronique, sauf si l'OALT donne d'autres instructions. Les documents en format PDF sont jugés acceptables, sauf avis contraire de l'OALT. Les documents devront être dactylographiés et, s'ils ont été rédigés à la main, ils devront être lisibles.

Dépôt, signification et échange par courriel

3.3 Si un document doit être signifié, déposé ou échangé auprès de l'OALT ou de toute autre partie, participant ou personne, ledit document sera signifié, déposé ou échangé par courriel, à moins qu'une loi ou les présentes règles n'en disposent autrement, ou que l'OALT décide d'employer une autre méthode, et sera transmis :

- a) au représentant, le cas échéant, de la partie ou du participant visé;
- b) directement à la partie ou au participant si celle-ci ou celui-ci ne sont pas représentés;
- c) si la partie ou le participant est une personne morale qui n'est pas représentée, directement à la personne morale et à l'attention d'une personne ayant le pouvoir apparent d'en accuser réception;
- d) s'il est signifié à l'OALT, à un conseil local ou à une commission locale, à un ministère, à un cabinet ou à un organisme du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, ou à une personne ayant le pouvoir apparent d'en accuser réception.

Signification, dépôt ou échange avant 23 h 59 ou réputé avoir été envoyé le jour suivant

3.4 La signification, le dépôt ou l'échange d'un document par courriel entre en vigueur le jour de l'envoi, sauf si l'envoi a lieu après 23 h 59, auquel cas le document sera réputé avoir été envoyé le jour suivant.

3.5 Tous les courriels devront mentionner le numéro de dossier individuel de l'OALT dans la ligne d'objet, indiquer le type d'affaire dont il s'agit, et faire clairement apparaître l'identité de l'expéditeur et du destinataire.

Preuve de la signification par courriel

- 3.6 Tous les documents amenés à être signifiés, déposés ou échangés en vertu des présentes règles ou d'une ordonnance seront simultanément transmis en copie conforme (« c. c. ») à l'OALT, et les personnes seront tenues de consulter le site Web de l'OALT, conformément à ce qui est prévu en vertu de la règle 15.

Copies des documents et des enregistrements numériques de l'OALT

- 3.7 Toute personne est libre d'examiner un document déposé auprès de l'OALT, ou d'en demander une copie et de la recevoir après avoir payé les droits exigés, à moins qu'une loi, une injonction judiciaire, une ordonnance ou une instruction relative à la pratique de l'OALT ou que les présentes règles n'en disposent autrement.
- 3.8 Toute personne peut demander une copie d'une audience de l'OALT, qui a été enregistrée par voie numérique et la recevoir après avoir payé les droits exigés à moins qu'une loi, une injonction judiciaire, une ordonnance ou une Instruction relative à la pratique de l'OALT, ou que les présentes règles n'en disposent autrement.

4. DÉLAIS

Calcul des délais

- 4.1 Les délais seront calculés conformément aux présentes règles, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.
- 4.2 Lorsqu'une action doit être accomplie en l'espace d'un certain nombre de jours, le comptage exclut le premier jour et inclut le dernier jour.
- 4.3 Lorsque le délai réservé à l'exécution d'une action expire au moment d'un congé, l'action peut être accomplie le jour suivant qui n'est pas un congé.

Prorogation ou réduction des délais

- 4.4 L'OALT peut, de son propre chef ou sur la requête d'une partie, proroger ou réduire le délai prévu par les présentes règles aux conditions que l'OALT jugera appropriées.
- 4.5 L'OALT peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 4.4 ou après l'expiration d'un délai, et ce, avec ou sans audience.
- 4.6 La présente section ne saurait modifier un délai prescrit par voie législative.

5. DROITS

Droits de dépôt et autres droits applicables

- 5.1 L'OALT publiera un barème de droits sur son site Web.
- 5.2 Les droits d'appel seront réglés à l'OALT de la cité de Toronto par chèque certifié, ou par chèque émis par le solliciteur.
- 5.3 Tous les autres droits requis par les présentes règles ou par une ordonnance de l'OALT seront réglés par carte de débit ou de crédit.

6. AVIS PRESCRITS

Avis prescrits

- 6.1 En plus de toute exigence en matière d'avis prescrite par la loi ou les présentes règles, l'OALT peut transmettre un avis enjoignant à une partie d'aviser toute personne de l'introduction d'une procédure, ainsi que prescrire quelle méthode de transmission de l'avis à utiliser.

7. AMORCER UNE PROCÉDURE

Formulaire d'appel à l'OALT

- 7.1 Tout appel auprès de l'OALT devra être déposé dans le délai prescrit en remettant un formulaire 1 au secrétaire-trésorier du comité de dérogation de la cité de Toronto.
- 7.2 Le formulaire 1 doit contenir tous les renseignements demandés dans chacune des sections de ce formulaire, et indiquer les raisons et les motifs qui sous-tendent l'appel.
- 7.3 L'appelant réglera les droits exigés au moment du dépôt de l'appel.

8. FILTRAGE ADMINISTRATIF

Filtrage administratif

- 8.1 L'OALT peut décider de ne pas traiter un appel si :
 - a) le formulaire 1 est incomplet;
 - b) le formulaire 1 a été présenté sans que les droits requis pour entamer une procédure aient été réglés;

- c) le formulaire 1 a été présenté après le délai prescrit pour entamer une procédure;
- d) le formulaire 1 présenté contient d'autres irrégularités techniques.

Avis de filtrage administratif

- 8.2 L'OALT transmettra, en vertu de la règle 8.1 et au moyen du formulaire 15, un avis de non-conformité à la personne ayant présenté un formulaire 1. Cet avis précisera :
- a) les raisons ayant conduit l'OALT à ne pas traiter le formulaire 1 présenté;
 - b) les exigences à satisfaire pour que le traitement du formulaire 1 puisse reprendre, le cas échéant.
- 8.3 À l'exception de la règle 8.1(c) pour laquelle les exigences de reprise du traitement du formulaire 1 s'appliquent, le traitement reprendra si la personne observe, dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'avis, les exigences énoncées dans l'avis transmis en vertu de la règle 8.2.
- 8.4 Au terme du délai visé à la règle 8.3, l'OALT soumettra l'affaire à un filtrage juridictionnel en vertu de la règle 9.

Avis d'appel réputé déposé à la date d'origine

- 8.5 Si l'avis transmis en vertu de la règle 8.2 indique une irrégularité d'ordre technique ou documentaire et que cette irrégularité est corrigée, l'avis d'appel est réputé avoir été dûment déposé le jour où il a été présenté plutôt que le jour où l'irrégularité a été corrigée.

9. FILTRAGE JURIDICTIONNEL

Filtrage juridictionnel par un membre

- 9.1 Dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 45(12) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'OALT peut proposer de rejeter, ou de rejeter sur requête, la totalité ou une partie d'une procédure sans audience au motif que :
- a) les raisons énoncées dans le formulaire 1 n'indiquent aucun motif apparemment lié à l'aménagement du territoire sur la base duquel l'OALT pourrait autoriser la totalité ou une partie de l'appel;
 - b) la procédure est frivole, vexatoire ou amorcée de mauvaise foi;
 - c) l'appel est interjeté uniquement à des fins dilatoires;

- d) l'appelant a engagé avec persévérance et sans motif raisonnable des procédures qui constituent un abus de procédure;
- e) l'appelant n'a pas indiqué par écrit les raisons et les motifs de l'appel;
- f) l'appelant n'a pas réglé les droits exigés;
- g) l'appelant ne s'est pas conformé aux exigences visées à la règle 8.2 dans les délais précisés à la règle 8.3;
- h) la procédure se rapporte à des questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'OALT;
- i) certaines exigences réglementaires relatives à l'introduction de l'appel n'ont pas été satisfaites;
- j) le formulaire 1 présenté n'a pas pu être traité et l'affaire a été présentée, conformément à la règle 8.4, à un filtrage juridictionnel.

9.2 Dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'OALT peut proposer de rejeter, ou de rejeter sur requête, la totalité ou une partie d'une procédure sans audience au motif que :

- a) les raisons énoncées dans le formulaire 1 n'indiquent aucun motif apparemment lié à l'aménagement du territoire sur la base duquel l'OALT pourrait donner ou refuser de donner son consentement provisoire, ou pourrait trancher la question liée à l'appel interjeté auprès de lui;
- b) l'appel est frivole, vexatoire ou interjeté de mauvaise foi;
- c) l'appel est interjeté uniquement à des fins dilatoires;
- d) l'appelant a engagé avec persévérance et sans motif raisonnable des procédures qui constituent un abus de procédure;
- e) l'appelant n'a pas présenté d'argument verbal au cours d'une séance publique ni soumis d'argument écrit au comité de dérogation de la cité de Toronto avant qu'un consentement provisoire ne lui soit donné ou refusé, et l'OALT estime que l'appelant n'a pas donné d'explication valable à son absence d'argument;
- f) l'appelant n'a pas indiqué par écrit les raisons de l'appel;
- g) l'appelant n'a pas réglé les droits exigés;
- h) l'appelant ne s'est pas conformé aux exigences visées à la règle

8.2 dans les délais précisés à la règle 8.3;

- i) la procédure se rapporte à des questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'OALT;
- j) certaines exigences réglementaires relatives à l'introduction de l'appel n'ont pas été satisfaites;
- k) le formulaire 1 présenté n'a pas pu être traité et l'affaire a été soumise, conformément à la règle 8.4, à un filtrage juridictionnel.

93 Si l'OALT propose de rejeter la totalité ou une partie d'un appel au titre de la règle 9.1 ou 9.2, il transmettra aux personnes concernées, conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, un avis de proposition de rejet au moyen du formulaire 16, comme le demande l'OALT.

94 Toute personne souhaitant présenter des arguments écrits à l'égard de la proposition de rejet devra le faire dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis transmis par l'OALT au titre de la règle 9.3.

95 Après réception des arguments écrits, ou si aucun argument écrit n'a été communiqué en vertu de la règle 9.4, l'OALT peut décider de rejeter l'appel ou de rendre toute autre ordonnance.

96 Si l'OALT rejette la totalité ou une partie d'un appel, ou est informé que l'appel a été retiré, les droits réglés ne seront pas remboursés.

10. AVIS D'AUDIENCE

L'OALT doit transmettre un avis d'audience

10.1 L'OALT transmettra, au moyen du Formulaire 2, un avis d'audience au demandeur, à l'appelant, au secrétaire-trésorier du comité de dérogation de la cité de Toronto et à toute autre personne visée par l'OALT.

10.2 L'OALT déterminera le format, la date, l'heure et le lieu de l'audience.

11. DÉCLARATION DE DIVULGATION DU DEMANDEUR

Obligation de divulgation du demandeur indépendamment du fait qu'il soit ou non appelant

11.1 Indépendamment du fait qu'il soit ou non appelant, le demandeur devra informer

le comité de dérogation de la cité de Toronto de toute intention de révision ou de modification de sa demande.

- 11.2 Le demandeur déposera, au moyen du formulaire 3, une déclaration de divulgation, y compris les textes et les plans, auprès de l'OALT au plus tard 20 jours après s'être vu signifier un avis d'audience.

12. PARTIES

Choix des parties

- 12.1 Toute personne qui reçoit un avis d'audience de la part de l'OALT et qui souhaite se constituer partie, ainsi que toute personne autorisée par la loi à se constituer partie sera tenue de faire connaître son intention à l'OALT.
- 12.2 Toute personne qui souhaite se constituer partie devra déposer, auprès de l'OALT et au moyen du formulaire 4, un avis indiquant son intention de se constituer partie ou d'agir à titre de participant, et ce, au plus tard 30 jours après s'être vu signifier un avis d'audience. Par la suite, toute partie devra ensuite se conformer aux règles relatives aux parties ainsi qu'à toute autre indication donnée par l'OALT en ce qui concerne les parties. Un appelant n'est pas tenu de présenter un formulaire 4.
- 12.3 L'OALT peut désigner des personnes en tant que parties, pour tout ou partie d'une procédure, aux conditions qu'il jugera appropriées. Une partie à une procédure n'est pas un participant à une procédure.
- 12.4 Pour décider si une personne doit se voir refuser le statut de partie à une procédure, l'OALT peut, en tout temps, notamment chercher à savoir :
- a) si les intérêts de la personne risquent d'être directement et fortement compromis par la procédure ou ses conclusions;
 - b) si la personne porte un intérêt sincère, à titre public ou privé, à l'objet de la procédure;
 - c) si la personne est susceptible d'aider l'OALT à comprendre les questions visées par la procédure.
- 12.5 Toute partie qui souhaite renoncer à son statut de partie devra procéder en signifiant un avis à l'ensemble des parties et des participants connus, ainsi à l'OALT, et ce, le plus tôt possible. Si toute autre partie dépose une objection auprès des parties et des participants connus ainsi qu'auprès de l'OALT dans les cinq jours suivant la signification de l'avis de renoncement, la partie qui souhaite renoncer à son statut doit présenter une requête.

Rôle d'une partie

- 12.6 Toute partie à une procédure devant l'OALT doit participer pleinement à la procédure, ce qui implique :
- a) de présenter, de signifier et de déposer des requêtes;
 - b) d'agir à titre de témoin et de présenter des preuves dans le cadre de la procédure, à condition qu'elle se conforme aux exigences de la règle 16 en ce qui concerne les parties;
 - c) de convoquer des témoins dans la procédure;
 - d) de recevoir des copies de tous les documents signifiés ou déposés dans le cadre de la procédure;
 - e) de contre-interroger les témoins dans la procédure;
 - f) de présenter des arguments dans la procédure,
 - g) d'intervenir dans la médiation;
 - h) de réclamer le remboursement de ses dépens et de recevoir ledit remboursement.

13. PARTICIPANTS

Choix des participants

- 13.1 Toute personne qui reçoit un avis d'audience de la part de l'OALT et qui souhaite agir à titre de participant sera tenue de faire connaître son intention à l'OALT.
- 13.2 Toute personne qui agit à titre de participant devra déposer, auprès de l'OALT et au moyen du formulaire 4, un avis indiquant son intention de se constituer partie ou d'agir à titre de participant, et ce, au plus tard 30 jours après s'être vu signifier un avis d'audience. Par la suite, tout participant devra ensuite se conformer aux règles relatives aux participants ainsi qu'à toute autre indication donnée par l'OALT en ce qui concerne les participants.
- 13.3 L'OALT peut désigner des personnes en tant que participants, pour la totalité ou une partie d'une procédure, aux conditions qu'il jugera appropriées. Un participant à une procédure n'est pas une partie à une procédure.
- 13.4 Pour décider si une personne doit se voir refuser le statut de participant à une procédure, l'OALT peut, à tout moment au cours d'une procédure, chercher à déterminer s'il existe un certain lien entre la personne et l'objet de la procédure, et prendre en considération, entre autres, les critères visés à la règle 12.4.

- 13.5 Toute personne admissible au statut de partie peut demander à obtenir le statut de participant.
- 13.6 Tout participant qui souhaite renoncer à son statut de participant devra procéder en signifiant un avis à l'ensemble des parties et des participants connus, ainsi qu'à l'OALT, et ce, le plus tôt possible.

Rôle d'un participant

- 13.7 Un participant à une procédure peut :
- a) d'agir à titre de témoin, à condition qu'il se conforme aux exigences de la règle 16 en ce qui concerne les participants;
 - b) d'être contre-interrogé par les parties;
 - c) demander des précisions aux témoins, avec l'approbation de l'OALT;
 - d) faire une déclaration orale ou écrite à l'OALT au moment prévu à cet effet et conformément à la déclaration du témoin participant.
- 13.8 Un participant à une procédure ne peut :
- a) convoquer et contre-interroger des témoins;
 - b) présenter des requêtes, à l'exception d'une requête visant à solliciter le statut de partie;
 - c) intervenir dans la médiation, à moins que l'OALT ne l'y autorise;
 - d) présenter des arguments d'ouverture et de clôture;
 - e) réclamer le remboursement de ses dépens.

14. REPRÉSENTANTS

Les parties et les participants peuvent être représentés

- 14.1 Toute partie ou tout participant peut être représenté par un représentant. Les représentants doivent confirmer qu'ils sont autorisés à agir au nom d'une partie ou d'un participant soit en indiquant dans le formulaire 1, qu'ils y sont dûment autorisés, soit en remplissant le formulaire 5. En cas de changement d'autorisation, la partie, le participant ou le nouveau représentant autorisé devra immédiatement aviser l'OALT et toutes les autres parties de ce changement de

représentation en signifiant et déposant le formulaire 5.

- 14.2 Si une partie ou un participant est représenté, toutes les communications se feront par l'intermédiaire du représentant.

Les représentants sont autorisés à convoquer des témoins

- 14.3 Un représentant peut convoquer des témoins et présenter des preuves conformément aux règles.

Le représentant ne peut assumer un rôle d'expert dans la même procédure

- 14.4 Un témoin expert ne peut assumer le rôle de représentant dans la même procédure.

15. OBLIGATION DE CONSULTATION DU SITE WEB EN VUE D'ACCÉDER À LA LISTE DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS

Obligation de consulter le site Web pour connaître les parties et les participants à des fins de signification

- 15.1. L'ensemble des parties et des participants devront consulter le site Web de l'OALT pour prendre connaissance des parties et des participants dans le but de satisfaire à toutes les exigences de signification prévues par les présentes règles.

Les parties et les participants sont tenus de consulter régulièrement le site Web

- 15.2 Les parties et les participants sont tenus de consulter régulièrement le site Web de l'OALT au cours d'une procédure.

16. DIVULGATION

Une divulgation peut être ordonnée à tout moment

- 16.1 En plus des règles relatives au dépôt, à la signification, à l'échange et à la divulgation des preuves et des documents, l'OALT peut, à tout moment au cours d'une procédure, ordonner :
- a) la soumission d'une partie à une communication préalable au titre de la règle 18;

- b) l'échange de déclarations de témoins et de rapports de témoins experts;
- c) la communication de renseignements détaillés;
- d) l'échange d'une liste de questions;
- e) toute autre forme de divulgation.

Divulgation de documents

16.2 Chaque partie et chaque participant devra signifier aux autres parties, une copie de tous les documents qu'elle entend invoquer ou produire à l'audience, à l'exception de ce qui suit :

- a) tout document ayant déjà été déposé auprès du comité de dérogation.
- b) tout document public inscrit sur la liste des documents publics de l'OALT;
- c) tout document déjà déposé par une partie ou un participant;

ainsi qu'à l'OALT au plus tard 60 jours après la signification de l'avis d'audience.

16.3 Si une partie ou un participant omet de divulguer ces documents au titre de la règle 16.2, l'OALT peut au moyen d'une objection refuser que le document soit déposé comme élément de preuve et rendre de telles ordonnances qu'il estime appropriées dans les circonstances.

Déclaration de la partie du témoin

16.4 Si une partie entend convoquer des témoins, la partie doit signifier la déclaration du témoin à toutes les autres parties et ainsi qu'à l'OALT à l'aide du formulaire 12, et ce, au plus tard 60 jours après s'être vu signifier un avis d'audience. Une déclaration de la partie du témoin comportera, le cas échéant :

- a) une brève description écrite des antécédents, de l'expérience de la personne, et de l'intérêt qu'elle porte à l'appel;
- b) la liste des questions que la personne abordera et une brève description des éléments de preuve qu'elle entend présenter;
- c) la date;
- d) le nom légal complet et l'adresse de courriel et l'adresse postale complète du témoin.

Réponse à une déclaration de la partie du témoin

- 16.5 Si une partie doit répondre à une déclaration de la partie du témoin, la partie intimée doit signifier une réponse à une déclaration de la partie intimée du témoin à toutes les parties au moyen du formulaire 19 ainsi qu'à l'OALT au plus tard 75 jours après la signification de l'avis d'audience.

Réplique à une réponse à une déclaration de la partie du témoin

- 16.6 Si une partie doit répliquer à de nouvelles questions, à de nouveaux faits ou à de nouveaux documents présentés dans la déclaration de la partie intimée du témoin, une partie intimée doit signifier à toutes les parties une réplique à une réponse à une déclaration de la partie intimée du témoin et à l'OALT au moyen du formulaire 20 au plus tard 85 jours après la signification de l'avis d'audience.

Déclaration du témoin participant

- 16.7 Les participants devront signifier une déclaration du témoin participant à toutes les autres parties et à l'OALT au moyen du formulaire 13, et ce, au plus tard 60 jours après s'être vu signifier un avis d'audience. Une déclaration du témoin participant doit comprendre une divulgation complète conformément aux règles ainsi que ce qui suit;

- a) un aperçu écrit de la preuve projetée du participant;
- b) une date.

Déclaration du témoin expert

- 16.8 Les parties devront signifier une déclaration de témoin expert à toutes les autres parties et à l'OALT au moyen du formulaire 14, et ce, au plus tard 60 jours après s'être vu signifier un avis d'audience.

Réponse à une déclaration du témoin expert

- 16.9 Si une partie doit répondre à une déclaration du témoin expert, une partie intimée doit signifier une réponse à une déclaration du témoin expert à toutes les parties et à l'OALT au moyen du formulaire 21, au plus tard 75 jours après s'être vu signifier un avis d'audience.

Réplique à une réponse à une déclaration du témoin expert

- 16.10 Si une partie doit répliquer à de nouvelles questions, à de nouveaux faits ou à de nouveaux documents présentés dans la réponse à une déclaration du témoin expert, une partie intimée doit signifier à toutes les parties et à l'OALT une réplique à une réponse à une déclaration de la partie du témoin au moyen du formulaire 22 au plus tard 85 jours après la signification de l'avis d'audience.

Obligations de l'expert

- 16.11 Un expert mandaté par une partie ou agissant au nom de celle-ci qui doit fournir un témoignage d'opinion dans le cadre d'une procédure doit reconnaître par écrit ses obligations au moyen de l'exécution d'une déclaration de reconnaissance des obligations de l'expert au moyen du formulaire 6. Le témoin expert est notamment dans l'obligation de ce qui suit :
- a) de formuler un témoignage d'opinion équitable, objective et non partisane;
 - b) de formuler un témoignage d'opinion uniquement lié aux questions figurant dans le domaine d'expertise de l'expert;
 - c) d'offrir une aide additionnelle à l'OALT pouvant être raisonnablement demandée pour déterminer une question en litige.
- 16.12 Les obligations d'un expert prévues à la règle 16.11 prévalent sur toute obligation due par un expert à la partie au nom de laquelle il est mandaté.

Contenu de la déclaration du témoin expert

- 16.13 Une déclaration de témoin expert comportera :
- a) le nom, l'adresse et le domaine de compétence de l'expert;
 - b) les aptitudes, la formation et l'expérience de l'expert dans son domaine de compétence;
 - c) les instructions communiquées à l'expert dans le cadre de la procédure;
 - d) la nature de l'opinion sollicitée et, lorsqu'un vaste ensemble d'opinions sont données, un résumé de ces opinions et les raisons qui sous-tendent l'opinion particulière de l'expert;
 - e) les raisons qui motivent l'opinion de l'expert, notamment une description des hypothèses factuelles, des recherches et des documents sur lesquels l'expert s'est appuyé pour forger son opinion.

17. REQUÊTES

Date à laquelle les requêtes seront instruites

- 17.1 Aucune requête, à l'exception des requêtes formulées en vertu de la règle 28, ne sera instruite moins de 15 jours avant l'audience, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

Consentement des ajournements sauf si l'OALT donne d'autres instructions

- 17.2 Si une partie a obtenu une date d'ajournement auprès de l'OALT et que toutes les parties consentent à la demande d'ajournement et que tous les participants ont été informés de la demande, aucune requête n'est nécessaire et l'OALT peut émettre un avis d'audience révisé.

Avis de requête

- 17.3 Toute requête relevant de la procédure sera présentée au moyen d'un avis de requête, à l'aide du formulaire 7. L'OALT peut demander à ce qu'une requête soit instruite au moyen d'une audience électronique.

Date de requête

- 17.4 Toute requête sera instruite par une audience orale et la partie requérante obtiendra une date de requête auprès de l'OALT avant que l'avis de requête ne soit signifié, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

L'OALT peut demander à ce que les requêtes soient instruites sous forme écrite ou électronique

- 17.5 L'OALT peut demander à ce qu'une requête soit instruite au moyen d'une audience écrite aux conditions fixées par celui-ci.
- 17.6 Si une partie demande qu'une requête soit instruite par écrit et que l'OALT est d'accord, l'OALT donnera à la partie requérante une date avant laquelle la requête doit être signifiée. Par la suite, la partie requérante et toute partie intimée devra se conformer aux règles (règles 17.8-17.12) liées à la signification et au dépôt de toute réponse ou réplique requise.

Contenu de la requête

- 17.7 Tout avis portant sur une requête amenée à être instruite par audience orale, audience électronique ou audience écrite devra :
- a) s'il s'agit d'une audience orale, préciser la date, l'heure et le lieu de la requête;
 - b) s'il s'agit d'une audience électronique, préciser la date et l'heure de la requête;
 - c) préciser la mesure de redressement sollicitée;
 - d) préciser les raisons et les motifs qui seront invoqués, ainsi que toute référence aux dispositions législatives ou aux règles qui seront invoquées;

- e) énumérer et inclure les documents qui seront utilisés dans la requête;
- f) être accompagné d'un affidavit décrivant brièvement et clairement les faits sur lesquels la partie requérante entend se fonder;
- g) indiquer les noms et les coordonnées des parties intimées ou de leurs représentants, ainsi que de toutes les personnes à qui l'avis de requête doit être transmis.

Signification de l'avis de requête

- 17.8 Toute partie requérante devra signifier un avis de requête à l'ensemble des parties et des participants ainsi qu'à l'OALT au moins 15 jours avant la date d'instruction de la requête par audience orale ou audience électronique, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

Avis de réponse à une requête et signification

- 17.9 Si une partie doit répondre à une requête, la partie intimée devra signifier un avis de réponse à une requête à l'ensemble des parties et des participants ainsi qu'à l'OALT, au moyen du formulaire 8, et ce, au moins sept jours avant la date de l'instruction de la requête par audience orale ou audience électronique, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

- 17.10 L'avis de réponse devra :

- a) énoncer la réponse de la partie intimée, ainsi que toute référence aux dispositions législatives ou aux règles qui seront invoquées;
- b) énumérer et inclure les documents qui seront utilisés dans la requête;
- c) être accompagné d'un affidavit décrivant brièvement et clairement les faits sur lesquels la partie intimée entend se fonder.

Avis de réplique à une réponse à une requête et signification

- 17.11 Si une partie requérante doit répliquer à de nouveaux points, faits ou documents abordés dans l'avis de réponse à la requête, la partie requérante devra signifier un avis de réplique à une réponse à une requête à l'ensemble des parties et des participants ainsi qu'à l'OALT, au moyen du formulaire 9, et ce, au moins quatre jours avant la date de l'instruction de la requête par audience orale ou audience électronique, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

- 17.12 L'avis de réplique à une réponse à une requête et signification devra :

- a) porter uniquement sur les nouveaux points, faits et documents abordés dans l'avis de réponse à une requête;

- b) indiquer la réplique de la partie requérante, ainsi que toute référence aux dispositions législatives ou aux règles qui seront invoquées;
- c) énumérer et inclure les documents qui seront utilisés dans la réplique à une réponse à une requête;
- d) être accompagné d'un affidavit décrivant brièvement et clairement les faits sur lesquels la partie requérante entend se fonder.

18. COMMUNICATION PRÉALABLE

Ordonnance de communication préalable

- 18.1 L'OALT peut demander à ce qu'une partie se soumette à une communication préalable en vue d'obtenir tout renseignement jugé pertinent et nécessaire auprès de toute personne.
- 18.2 Toute requête d'ordonnance de communication préalable sera présentée au moyen du formulaire 7 et instruite par audience écrite, sauf si l'OALT donne d'autres instructions, et signifiée à l'ensemble des parties ainsi qu'à l'OALT.
- 18.3 Tout avis de requête d'ordonnance de communication préalable devra être accompagné d'un affidavit. L'affidavit à l'appui de la requête de communication préalable devra exposer les efforts entrepris pour obtenir les renseignements désirés et les raisons qui montrent que ces renseignements sont à la fois pertinents et nécessaires à la résolution des questions visées par la procédure.
- 18.4 Une ordonnance de communication préalable ne sera émise que si la partie qui la sollicite a déjà demandé les renseignements visés, et a essuyé un refus ou n'a obtenu aucune réponse de l'autre partie, et que l'OALT estime qu'il y a tout lieu d'ordonner une communication préalable.
- 18.5 Dans le cadre d'une requête de communication préalable, l'OALT peut ordonner :
 - a) à toute personne de remettre un affidavit contenant une liste des documents pertinents en sa possession et une liste des documents pour lesquels un privilège est invoqué;
 - b) la remise de tout ou partie des documents;
 - c) une interrogation ou une contre-interrogation orale de toute personne ou de toute partie;
 - d) une interrogation préalable par questions écrites;
 - e) l'inspection et la vérification des biens;

- f) l'interrogation d'un témoin avant le début d'une procédure;
- g) toute autre forme de communication préalable;
- h) les conditions relatives au moment, à la portée et à la durée de la communication préalable.

Les règles de procédure civile s'appliquent à la communication préalable

- 18.6 Si une ordonnance de communication préalable est émise, l'OALT peut rendre toute autre ordonnance ou donner toute autre indication nécessaire au processus de communication préalable. L'OALT peut se fonder sur les parties des règles de procédure civile ayant trait à la communication préalable, les modifier ou ordonner qu'elles s'appliquent.

19. RÉGLEMENT

Règlement avant la décision finale

- 19.1 L'OALT est déterminé à encourager les parties à régler la totalité ou une partie des questions au moyen d'une discussion informelle, d'échange et de médiation.
- 19.2 Les parties qui parviennent à un règlement devront signifier les modalités de la proposition de règlement à toutes les autres parties et à tous les participants, ainsi qu'à l'OALT, et ce, le plus tôt possible.
- 19.3 L'OALT devra communiquer à l'ensemble des parties et des participants la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement, puis tenir une audience de règlement accélérée selon les modalités de la proposition de règlement.
- 19.4 Si aucune personne à l'audience ne s'oppose à la proposition de règlement ou si l'OALT rejette une objection, l'OALT peut émettre une ordonnance donnant effet au règlement et à toute modification susceptible d'y être apportée.

20. MÉDIATION

Date de la tenue de la médiation

- 20.1 L'OALT n'entreprendra aucune médiation moins de 15 jours avant l'audience, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

Médiation

- 20.2 Si l'OALT estime qu'il y a tout lieu de croire qu'une ou plusieurs questions

litigieuses peuvent être résolues par l'intermédiaire d'une médiation, l'OALT peut, à l'aide d'un avis envoyé à tous les participants, enjoindre aux parties et à toute autre personne, au moyen du formulaire 17, de participer à une médiation non exécutoire. La médiation sera confidentielle.

- 20.3 L'OALT déterminera le lieu, la date et l'heure de la médiation et la manière dont les parties seront avisées de sa tenue.

L'OALT nomme un membre comme médiateur

- 20.4 Si une médiation est amenée à se tenir, l'OALT nommera un médiateur parmi les membres de l'OALT, et ce médiateur emploiera les techniques de résolution nécessaires pour aider les parties à résoudre tout ou parties des questions litigieuses.

Le membre préside l'audience avec le consentement des parties

- 20.5 Un membre qui assure une médiation dans laquelle une ou plusieurs questions n'ont pas été résolues ne peut présider une audience liée à ces questions à moins que toutes les parties ne donnent leur consentement et que le membre accepte.

Caractère confidentiel de la médiation et des pourparlers de règlement

- 20.6 Tout renseignement ou document remis ou échangé au cours d'une médiation, tout dialogue ou tout échange lié à la résolution des questions ainsi que toute offre de règlement sont et demeureront confidentiels, et ne seront pas divulgués par une personne ni utilisés par une personne comme preuve dans la procédure ou dans toute autre procédure. Toute annotation faite par un membre en lien avec la médiation demeurera confidentielle, et ne sera divulguée à aucune personne ni admise comme élément de preuve dans une quelconque procédure.
- 20.7 La règle 20.6 n'a aucune incidence sur la divulgation des modalités de règlement proposées aux fins d'approbation par l'OALT.
- 20.8 La règle 20.6 n'a aucune incidence sur l'obligation de divulgation des parties prévue par les présentes règles.
- 20.9 Tout membre participant à une médiation n'est ni compétent ni contraignable dans une procédure pour communiquer des éléments de preuve ou produire des documents liés à la médiation.

21. CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

Date de la tenue de la conférence préparatoire

- 21.1 Aucune conférence préparatoire n'aura lieu moins de 15 jours avant la date de l'audience, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

Une conférence préparatoire ne peut être organisée que s'il existe une bonne raison de le faire

- 21.2 L'OALT ne tiendra pas de conférence préparatoire, sauf s'il estime qu'il y a tout lieu de le faire.

Une conférence préparatoire peut se tenir sous forme orale, électronique ou écrite

- 21.3 Une conférence préparatoire peut prendre la forme d'une audience orale, d'une audience électronique ou d'une audience écrite.

Les parties doivent se préparer à la conférence préparatoire

- 21.4 L'OALT est déterminé à faire en sorte que toutes les parties concernées par la conférence préparatoire soient parfaitement préparées pour aborder les points visés à la règle 21.6.

Si une conférence préparatoire est prévue, l'OALT devra transmettre un avis

- 21.5 Si l'OALT ordonne la tenue d'une conférence préparatoire, il devra donner avis du lieu, de la date et de l'heure de ladite conférence au moyen du formulaire 18.

Points traités dans une conférence préparatoire

- 21.6 Une conférence préparatoire peut comprendre des pourparlers de règlement, des requêtes ou toute autre question de procédure dans le but :
- a) de cerner les parties et les participants et déterminer ou résoudre les questions soulevées par l'appel;
 - b) de mettre en évidence les faits ou les éléments de preuve dont les parties peuvent convenir ou que l'OALT peut invoquer pour prendre une décision exécutoire;
 - c) d'obtenir des aveux susceptibles de simplifier l'audience;
 - d) de donner des instructions aux parties;
 - e) d'aborder le recours possible à la médiation ou à d'autres processus de résolution des conflits;
 - f) d'estimer la durée de l'audience et d'encourager les parties à convenir d'une date pour les autres étapes de la procédure;

- g) d'évoquer les questions de confidentialité, notamment la nécessité de tenir une partie de l'audience à huis clos ou de sceller les documents;
- h) d'aborder tout autre point susceptible de contribuer à la résolution équitable, rapide et économique des questions.

Un membre qui tient une conférence préparatoire peut rendre une ordonnance

- 21.7 Tout membre qui tient une conférence préparatoire peut rendre toute ordonnance nécessaire pour donner suite aux points visés à la règle 21.6.

Un membre qui tient une conférence préparatoire peut être saisi ou dessaisi

- 21.8 Tout membre qui tient une conférence préparatoire peut demeurer saisi ou être dessaisi de la procédure.

Aucune autre conférence préparatoire sans motif impérieux

- 21.9 L'OALT est résolu à réduire la durée et le coût des procédures. Dans le cas où une conférence préparatoire est amenée à avoir lieu, aucune autre conférence préparatoire ne devrait être tenue à moins qu'il n'existe une raison impérieuse de le faire. Pour savoir s'il doit ordonner une autre conférence préparatoire, l'OALT tiendra compte de divers facteurs, parmi lesquels la durée et le coût liés à la tenue d'une nouvelle conférence préparatoire par rapport aux avantages que procurerait une telle conférence.

22. FUSION

Fusionner les procédures ou instruire les affaires conjointement

- 22.1 L'OALT peut demander à ce que les procédures soient fusionnées, instruites simultanément ou consécutivement, ou suspendre ou ajourner toute procédure jusqu'à la résolution de toute autre procédure.

Répercussions de la fusion des procédures

- 22.2 Lorsque deux procédures ou plus sont fusionnées :
- a) les exigences procédurales réglementaires visant chacune des procédures d'origine s'appliquent, le cas échéant, à la procédure fusionnée;
 - b) les parties à chacune des procédures d'origine sont parties à la procédure fusionnée;

- c) les preuves à présenter dans chacune des procédures d'origine doivent être présentées dans la procédure fusionnée.

Répercussions de l'instruction conjointe des procédures

22.3 Lorsque deux procédures ou plus sont instruites conjointement sans être fusionnées :

- a) les exigences réglementaires visant chaque procédure s'appliquent uniquement à la procédure concernée et non aux autres;
- b) les parties à l'audience sont les parties à la procédure qui les concerne uniquement, et non les parties aux autres procédures;
- c) les preuves présentées à l'audience ne s'appliquent qu'aux procédures qui les concernent, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

L'OALT peut annuler la fusion

22.4 L'OALT peut à tout moment dissocier les procédures fusionnées ou les affaires instruites conjointement s'il estime que les procédures sont devenues excessivement complexes, tardives, répétitives, ou qu'une partie a été injustement pénalisée.

23. AJOURNEMENTS

Fixation des dates d'audience

23.1 Les procédures auront lieu à la date fixée par l'OALT et indiquée dans l'avis d'audience, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

Toute demande d'ajournement doit se faire par requête

23.2 Une partie devra présenter une requête en vue d'obtenir un ajournement, sauf si cet ajournement est accordé conformément à la règle 17.2.

Facteurs pris en considération pour décider d'accorder un ajournement

23.3 Pour décider s'il doit ou non accueillir une requête d'ajournement, l'OALT peut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- a) les raisons qui sous-tendent l'ajournement;
- b) l'intérêt des parties à bénéficier d'une procédure exhaustive et équitable;

- c) l'intégrité du processus de l'OALT;
- d) les délais de l'ajournement;
- e) l'avis des autres parties par rapport à la demande d'ajournement;
- f) la possibilité qu'un ajournement porte atteinte ou contribue à porter atteinte aux autres parties, notamment en les contraignant à engager des dépenses supplémentaires;
- g) l'incidence qu'un ajournement est susceptible d'avoir sur les parties, les participants ou toute autre personne;
- h) l'incidence d'un ajournement sur la capacité de l'OALT à mener une procédure de manière équitable, rapide et économique.

Prérogatives de l'OALT à l'égard d'une requête d'ajournement

23.4 Dans le cadre d'une requête d'ajournement, l'OALT peut :

- a) accueillir la requête;
- b) accueillir la requête et fixer une nouvelle date ou, le cas échéant, planifier une conférence préparatoire sur l'état du dossier;
- c) accorder un ajournement plus court que celui qui a été sollicité;
- d) rejeter la requête;
- e) ordonner que l'audience s'ouvre ou se poursuive comme prévu, ou entendre un autre témoin ou des éléments de preuve sur une autre question;
- f) accorder un ajournement à durée indéterminée si la demande est formulée par une partie et que l'OALT la juge recevable et estime qu'elle ne cause aucun préjudice notable aux parties ou à lui-même. Dans un tel cas, la partie requérante doit demander à ce que l'audience soit reprogrammée. L'OALT peut également demander à la partie requérante de lui communiquer les délais d'ouverture ou de poursuite de la procédure;
- g) transformer la date prévue en médiation ou en conférence préparatoire;
- h) rendre toute autre ordonnance nécessaire, notamment une ordonnance de remboursement des dépens.

24. AUDIENCES

Formes d'audience

24.1 L'OALT peut tenir une audience orale, une audience électronique ou une audience écrite.

Forme orale

24.2 À moins que l'OALT ou les présentes règles en disposent autrement, les audiences doivent se tenir sous forme orale.

Opposition à une audience électronique

24.3 Toute partie qui s'oppose à une audience électronique devra présenter une requête dans les cinq jours suivant la signification de l'avis d'audience électronique.

Facteurs pris en considération pour décider de la tenue d'une audience électronique

24.4 L'OALT peut tenir compte de tous les facteurs pertinents pour décider de la tenue d'une audience électronique, notamment :

- a) la convenance des parties et de l'OALT;
- b) la probabilité que le processus soit moins onéreux, plus rapide et plus efficace;
- c) la question de savoir si le processus est équitable pour les parties et accessible à celles-ci;
- d) le bien-fondé ou la nécessité d'une participation ou de l'accès du public au processus de l'OALT;
- e) la question de savoir si les éléments de preuve ou les questions en litige sont adaptés au format électronique;
- f) la question de savoir si la crédibilité peut poser problème ou l'ampleur de la contestation des faits;
- g) la question de savoir si une audience électronique peut porter sensiblement atteinte à une partie ou à un participant.

Opposition à une audience écrite

24.5 Toute partie qui s'oppose à une audience écrite devra présenter une requête dans les cinq jours suivant la signification de l'avis d'audience écrite.

Facteurs pris en considération pour décider de la tenue d'une audience écrite

- 24.6 L'OALT peut tenir compte de tous les facteurs pertinents pour décider de la tenue d'une audience écrite, notamment :
- a) la convenance des parties et de l'OALT;
 - b) la probabilité que le processus soit moins onéreux, plus rapide et plus efficace;
 - c) la question de savoir si le processus est équitable pour les parties et accessible à celles-ci;
 - d) le bien-fondé ou la nécessité d'une participation ou de l'accès du public au processus de l'OALT;
 - e) la question de savoir si les éléments de preuve ou les questions en litige sont adaptés au format écrit;
 - f) la question de savoir si la crédibilité peut poser problème ou l'ampleur de la contestation des faits;
 - g) la question de savoir si une audience écrite peut porter sensiblement atteinte à une partie ou à un participant.

Procédure d'échange de documents à une audience écrite

- 24.7 Si une audience se tient sous forme écrite, l'appelant devra signifier tous ses éléments de preuve et tous ses arguments à l'ensemble des parties et des participants, ainsi qu'à l'OALT, et ce, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'audience écrite par l'OALT.
- 24.8 Les parties et les participants qui doivent répondre aux arguments de l'appelant devront signifier tous leurs arguments de réponse ainsi que tous leurs éléments de preuve à l'ensemble des parties et des participants, ainsi qu'à l'OALT, dans les 20 jours suivant la signification des arguments de l'appelant.
- 24.9 Si l'appelant doit répliquer aux arguments des autres parties et des autres participants, l'appelant doit déposer une copie de la réplique auprès de l'OALT dans les 10 jours suivant la réception des arguments de réponse. La réplique devra se limiter aux nouveaux éléments de preuve et arguments qui figurent dans les réponses.
- 24.10 L'OALT rendra sa décision au terme du délai réservé à la présentation des arguments de réplique.

Les preuves relevant d'une audience écrite doivent être présentées par voie d'affidavit

- 24.11 Les preuves qui s'inscrivent dans le cadre d'une audience écrite doivent être présentées par voie d'affidavit, et tous les documents et sections de documents publics invoqués doivent être joints à l'affidavit

25. CONTRAINDRE UN TÉMOIN À COMPARAÎTRE PAR VOIE D'ASSIGNATION

Qui peut assigner un témoin à comparaître

- 25.1 Toute partie souhaitant contraindre une personne de l'Ontario à comparaître devant l'OALT en qualité de témoin peut demander à cette personne, par voie d'assignation, de comparaître à une procédure devant l'OALT dans le but de :
- a) présenter toute preuve jugée pertinente et recevable sous serment ou par affirmation solennelle;
 - b) produire tout document ou pièce jugés pertinent et recevable.

Comment obtenir une assignation

- 25.2 Toute partie souhaitant assigner un témoin devra formuler une demande par écrit et déposer celle-ci auprès de l'OALT au moyen du formulaire 11.

Quand envoyer une assignation

- 25.3 Toute partie qui sollicite une assignation devra indiquer dans une demande d'assignation les points et les preuves que le témoin abordera, et expliquer la pertinence de ces preuves au regard des questions en litige. Si les renseignements demandés figurent dans la demande d'assignation, l'assignation sera signée et délivrée par le président, puis transmise à la partie intimée à des fins de signification à la personne assignée.

Signifier et déposer une assignation

- 25.4 L'assignation devra être transmise au témoin par signification à personne au plus tard 30 jours avant la date de comparution, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.
- 25.5 Conformément aux règles de procédure civile, toute assignation signifiée à un témoin sera accompagnée d'une indemnité de présence.
- 25.6 Une partie qui signifie une assignation à un témoin doit signifier immédiatement une copie de la demande d'assignation, l'assignation ainsi que tous les documents et les correspondances liés à la présente à toutes les parties partie ainsi qu'à l'OALT.

Requête d'annulation d'assignation

- 25.7 Toute personne à qui une assignation a été signifiée peut, en vertu des présentes règles, solliciter l'annulation de l'assignation et un remboursement de ses dépens.

Comparution des témoins assignés

- 25.8 Tout témoin assigné devra comparaître à l'audience de l'OALT au moment et à l'endroit indiqués dans l'assignation ou selon ce qui aura été convenu avec la partie à l'origine de l'assignation. Le témoin devra apporter tous les documents et pièces en sa possession, conformément aux conditions de l'assignation.

26. INTERPRÈTE

Cas nécessitant la présence d'un interprète

- 26.1 Lorsque la présence d'un interprète est nécessaire, la partie qui sollicite le témoin, ou la partie ou le participant qui présente ses arguments devra recourir aux services d'un interprète, sauf dans les cas prévus par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

27. TENUE DES PROCÉDURES

Procédures ouvertes au public

- 27.1 Toutes les procédures instruites par l'OALT seront ouvertes au public, sauf si celui-ci donne d'autres instructions.
- 27.2 Sous réserve de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de toute autre loi en vigueur, l'OALT peut tenir une audience orale, une audience électronique ou une partie d'une audience à huis clos avec les personnes qu'il aura autorisées et aux conditions qu'il aura imposées.

Processus d'une procédure

- 27.3 Tout membre chargé de présider une procédure devra en contrôler la tenue, notamment l'ordre de présentation des preuves et des arguments, et pourra limiter l'interrogation ou la contre-interrogation d'un témoin s'il estime que l'interrogation ou la contre-interrogation a permis d'assurer une divulgation exhaustive et équitable des renseignements liés aux questions en cause.
- 27.4 Tout Membre peut stipuler la durée nécessaire à toute procédure ou à toute partie de procédure.

Couverture médiatique : enregistrement photographique, audio ou vidéo

- 27.5 Aucune personne ne prendra ou ne tentera de prendre une photographie, ne tournera ou ne tentera de tourner un film, ni ne produira ou ne tentera de produire un quelconque enregistrement capable de représenter, de manière visuelle ou auditive, par un moyen électronique ou tout autre moyen, toute procédure instruite par l'OALT, à moins que le membre qui préside n'autorise un tel enregistrement aux conditions qu'il aura fixées.

Retrait d'une autorisation

- 27.6 Toute autorisation d'enregistrer accordée au titre de la règle 27.5 peut être retirée à titre temporaire ou permanent par l'OALT.

Enregistrement des procédures

- 27.7 Toutes les procédures instruites par l'OALT sont enregistrées numériquement par celui-ci. Toute personne peut, conformément à la règle 3.8, demander et recevoir une copie de ces enregistrements.

Transcriptions

- 27.8 Si une partie produit une transcription ou une transcription partielle d'une procédure, elle sera tenue d'en aviser l'OALT et les autres parties à la procédure. La partie devra déposer la copie de la transcription auprès de l'OALT dans les cinq jours suivant la date à laquelle la partie accuse réception de la transcription.
- 27.9 Les transcriptions ou transcriptions partielles seront produites et certifiées par un sténographe judiciaire qualifié.

28. COÛTS

Personnes autorisées à demander une ordonnance de remboursement des dépens

- 28.1 Seule une partie ou une personne ayant présenté une requête dans le cadre de la procédure peut demander le remboursement de ses dépens.
- 28.2 Une demande de remboursement des dépens peut être présentée à n'importe quel stade de la procédure, mais, dans tous les cas, au plus tard 30 jours après le rendu d'une décision écrite par l'OALT.

Saisie d'un membre en vue d'une ordonnance de remboursement des dépens

- 28.3 Tout membre qui mène ou a mené une procédure dans laquelle une demande de remboursement des dépens a été présentée devra rendre la décision y afférant.

Arguments en vue d'un remboursement des dépens

- 28.4 Indépendamment de la règle 17.4, tous les arguments en vue d'une demande de remboursement des dépens devront être présentés par requête écrite et signifiés à l'ensemble des parties et déposés auprès de l'OALT, sauf si une partie persuade l'OALT qu'un tel remboursement risquerait de lui porter considérablement préjudice.

- 28.5 Tout argument en vue d'une demande de remboursement des dépens devra inclure :

- a) les motifs qui sous-tendent la demande et le montant sollicité;
- b) une estimation de la durée de préparation ou durée d'audience additionnelle, le détail des frais, droits et débours connexes liés à la tenue de l'audience censée occasionner les dépens, et plus particulièrement les points visés à la règle 28.6;
- c) des copies des factures justifiant les dépens à rembourser ou d'un affidavit de la personne chargée de payer ces dépens, en vérifiant s'ils ont effectivement été engagés;
- d) un affidavit dans lequel la partie jure que les dépens à rembourser ont été engagés directement et nécessairement.

Facteurs pris en considération pour décider d'un remboursement des dépens

- 28.6 Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne le remboursement des dépens, l'OALT est déterminé à adopter une approche de remboursement qui n'exerce pas d'effet dissuasif sur les personnes qui envisagent de se constituer partie ou de continuer à être une partie à une procédure. Pour déterminer s'il y a lieu de contraindre une partie à rembourser les dépens de l'autre, l'OALT peut chercher à savoir :

- a) si une partie a omis d'assister à une procédure ou d'y envoyer un représentant après avoir été dûment avisée, et ce, sans en informer l'OALT;
- b) si une partie a omis de coopérer avec les autres ou avec l'OALT, a modifié sa position sans en faire part, ou a introduit une question ou une preuve qu'il n'avait pas divulguée auparavant;

- c) si une partie a omis d'agir dans des délais suffisants;
- d) si une partie a omis de se conformer aux règles ou aux ordonnances de procédure de l'OALT;
- e) si une partie a occasionné des ajournements inutiles, des retards, ou omis de se préparer adéquatement à une procédure;
- f) si une partie a omis de présenter des preuves, a continué de soulever des questions sans rapport, ou a présenté des demandes ou une attitude que l'OALT juge inappropriées;
- g) si une partie a omis d'entreprendre des efforts raisonnables pour combiner ses arguments avec ceux d'une autre partie sujette à des questions similaires ou identiques;
- h) si une partie a entaché la réputation ou s'est montrée irrespectueuse à l'égard d'une autre partie ou d'un autre participant;
- i) si une partie a présenté des preuves erronées ou trompeuses.

Seuil de remboursement des dépens

- 28.7 Dans tous les cas, un membre ne pourra ordonner de remboursement des dépens que s'il estime que la partie visée par l'exécution du remboursement s'est livrée à une conduite ou à un comportement déraisonnable, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi.

Intérêts liés au remboursement des dépens

- 28.8 Les dépens portent intérêt au même taux que celui prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

29. DÉCISIONS ET ORDONNANCES

Rendu d'une décision ou d'une ordonnance

- 29.1 Une ordonnance peut être contenue dans une décision et rendue à titre de décision et d'ordonnance de l'OALT. Lorsqu'une ordonnance est émise à la suite d'une décision écrite, l'OALT émettra l'ordonnance nécessaire et lorsqu'une décision est rendue par forme orale, celle-ci n'est pas en vigueur jusqu'à ce que la décision écrite soit rendue.

Toute condition imposée par l'OALT doit être satisfaite

- 29.2 Sous réserve des alinéas 45(9) et 53(41) de la *Loi sur l'aménagement du*

territoire, toute condition imposée en vertu d'une décision de l'OALT devra être satisfaite à la date et selon la manière fixées par l'OALT. Si une condition n'est pas satisfaite, et sous réserve des modalités, de l'ordonnance ou de toute autre exigence réglementaire, l'OALT peut, de son propre chef ou sur requête, demander à ce que les parties comparaissent à nouveau devant lui.

Date d'entrée en vigueur d'une décision de l'OALT

- 29.3 Toute décision rendue par l'OALT prend effet à la date indiquée dans la décision ou l'ordonnance.

30. RECTIFICATION DES ERREURS MINEURES DANS LES DÉCISIONS ET LES ORDONNANCES

Rectification des erreurs mineures

- 30.1 L'OALT peut, à tout moment et sans en aviser les parties, rectifier une erreur technique ou typographique, une erreur de calcul ou toute erreur similaire présente dans une décision ou une ordonnance. Aucun droit ne sera imposé à une partie ou à un participant qui demande de telles rectifications.
- 30.2 Lorsqu'après avoir avisé toutes les parties, une partie demande des précisions en ce qui concerne le sens ou l'intention d'une décision, l'OALT doit fournir de telles précisions.

31. RÉVISION D'UNE ORDONNANCE FINALE OU D'UNE DÉCISION FINALE

Toute partie peut demander une révision

- 31.1 Toute partie peut demander, à la demande du président, la révision d'une décision finale ou d'une ordonnance finale rendue par l'OALT.

Le président peut désigner tout membre

- 31.2 Le président peut désigner par écrit tout membre afin de l'autoriser à mener l'un ou l'autre ou la totalité des processus de révision et de rendre une décision conformément aux règles.

Une demande de révision n'a pas d'effet suspensif

- 31.3 Une révision n'aura pas d'effet suspensif, sauf si le président en donne d'autres instructions. Une partie demandant que la révision d'une décision finale ou d'une ordonnance finale soit suspendue doit le faire au même moment de la

présentation de la demande de révision.

Aucune requête sauf avec autorisation

- 31.4 Aucune requête ne peut être présentée à l'égard d'une révision ou d'une demande de révision sauf avec l'autorisation de l'OALT.

Échéancier et signification d'une demande de révision

- 31.5 Une demande de révision doit être signifiée à toutes les parties et déposée auprès de l'OALT dans les 30 jours suivant la décision finale ou l'ordonnance finale, sauf si le président donne d'autres instructions.

Contenu de la demande de révision

- 31.6 Toute partie qui demande une révision sera tenue de le faire par écrit, par voie d'affidavit, en prenant soin d'inclure un résumé des faits et des raisons de la demande de révision ainsi que des références spécifiques à toute preuve pertinente. La demande de révision doit également contenir :
- a) une copie de la décision finale ou de l'ordonnance finale en cause;
 - b) une déclaration expliquant les motifs énumérés à la règle 31.25 s'appliquant à la révision demandée;
 - c) une argumentation écrite contenant les paragraphes numérotés dans lesquels figurent les lois et les pouvoirs applicables.
 - d) des copies des jurisprudences et des pouvoirs cités en référence;
 - e) une déclaration à l'égard du recours demandé.

Transcriptions

- 31.7 Si une partie souhaite renvoyer à une preuve orale présentée à l'audience, cette partie doit, si cette preuve orale est contestée et qu'un enregistrement de cette preuve est disponible, faire en sorte que la partie de la procédure soit transcrite et certifiée par un sténographe judiciaire qualifié, signifiée sur-le-champ à l'ensemble des parties et déposée auprès de l'OALT, et ce aux frais exclusifs de ladite partie.

Droits de dépôt d'une révision

- 31.8 Toute partie devra, au moment de la présentation de sa demande de révision, régler à l'OALT les droits exigés.

Réponse hâtive acceptée

31.9 Indépendamment du délai prévu à la règle 31.20, une partie intimée peut répondre immédiatement une fois qu'on lui aura signifié la demande de révision.

Filtrage administratif

31.10 L'OALT peut ne pas traiter une demande de révision si :

- a) elle n'est pas liée à une décision finale ni à une ordonnance finale;
- b) elle a été présentée après le délai prescrit pour présenter une demande de révision;
- c) elle est incomplète;
- d) elle a été présentée sans les droits requis;
- e) la demande de révision présentée contient d'autres irrégularités techniques.

Avis de filtrage administratif

31.11 L'OALT doit transmettre à la partie qui a présenté la demande de révision et qui semble présenter des lacunes un avis de non-conformité qui précisera :

- a) les raisons ayant conduit l'OALT à ne pas traiter la demande de révision présentée;
- b) les exigences à satisfaire pour que le traitement de la demande de révision puisse reprendre, le cas échéant.

31.12 À l'exception de la règle 31.10(b) pour laquelle les exigences de reprise du traitement d'une demande de révision s'appliquent, le traitement reprendra si la partie observe, dans un délai de cinq jours les exigences énoncées dans l'avis de non-conformité.

31.13 Au terme du délai visé à la règle 31.12, l'OALT soumettra l'affaire à un filtrage juridictionnel en vertu de la règle 31.15.

Avis de demande de révision réputé déposé à la date d'origine

31.14 Si un avis de non-conformité indique une irrégularité d'ordre technique ou documentaire et que cette irrégularité est corrigée conformément aux règles, la demande de révision est réputée avoir été dûment déposée le jour où elle a été présentée la première fois plutôt que le jour où l'irrégularité a été corrigée.

Filtrage juridictionnel par le président

- 31.15 Le président peut, à l'aide d'un avis envoyé à toutes les parties, proposer de rejeter la totalité ou une partie d'une demande de révision sans tenir d'audience au motif que :
- a) les raisons énoncées dans la demande de révision n'indiquent aucun motif sur la base duquel l'OALT pourrait autoriser la totalité ou une partie de la mesure de redressement demandée;
 - b) la demande de révision est frivole, vexatoire ou amorcée de mauvaise foi;
 - c) la demande de révision est amorcée uniquement à des fins dilatoires;
 - d) la partie requérante a engagé avec persévérance et sans motif raisonnable des procédures qui constituent un abus de procédure;
 - e) la partie requérante n'a pas indiqué par écrit les raisons et les motifs de la demande de révision;
 - f) la partie requérante n'a pas réglé les droits exigés;
 - g) la partie requérante ne s'est pas conformée aux exigences visées à la règle 31.11(b) dans les délais précisés à la règle 31.12.
 - h) la demande de révision se rapporte à des questions ou à des motifs qui ne relèvent pas de la compétence de l'OALT;
 - i) la demande de révision présentée n'a pas pu être traitée et l'affaire a été présentée, conformément à la règle 31.13, à un filtrage juridictionnel.

La partie requérante peut présenter des arguments lors du processus de filtrage

- 31.16 Une partie requérante, et toute autre partie souhaitant présenter des arguments écrits à l'égard d'un avis de proposition de rejet d'une demande de révision, doivent déposer ces arguments auprès de l'OALT et les signifier à toutes les parties dans les 10 jours qui suivent la réception d'un avis de proposition de rejet au titre de la règle 31.15.
- 31.17 Après réception des arguments écrits, ou si aucun argument écrit n'a été communiqué en vertu de la règle 31.16, le président peut décider de rejeter la demande de révision ou de rendre toute autre ordonnance.
- 31.18 Si le président rejette la totalité ou une partie d'une demande de révision ou est informé que la demande de révision a été retirée, les droits réglés ne seront pas remboursés.

L'OALT doit transmettre un avis de révision

31.19 Si une demande de révision n'est pas rejetée au titre de la règle 31.17, l'OALT doit transmettre un avis de révision à toutes les parties.

Réponse à une révision

31.20 Si une partie doit répondre à une révision, la partie intimée doit signifier un avis de réponse à une révision à l'ensemble des parties ainsi qu'à l'OALT, au plus tard 20 jours à compter de la date de l'émission de l'avis de révision, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

Contenu d'un avis de réponse à une révision

31.21 L'avis de réponse à une révision d'une partie intimée doit être communiqué par écrit et par voie d'affidavit, et doit comprendre un résumé des faits et des raisons sur lesquels s'appuie l'opposition à la révision, ainsi que des références spécifiques à toute preuve pertinente. L'avis de réponse à une révision doit également contenir :

- a) une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles les motifs pertinents énumérés à la règle 31.25 ne s'appliquent pas;
- b) un argument écrit contenant des paragraphes numérotés dans lesquels figurent les lois et les pouvoirs applicables.
- c) des copies des jurisprudences et des pouvoirs cités en référence;
- d) une déclaration à l'égard du recours demandé.

Réplique à un avis de réponse à une révision

31.22 Si une partie requérante doit répliquer à de nouveaux points, faits ou documents abordés dans l'avis de réponse à la révision, cette partie devra signifier un avis de réplique à un avis de réponse à une révision à l'ensemble des parties et des participants ainsi qu'à l'OALT, au plus tard 25 jours avant la date de l'émission de l'avis de révision, sauf si l'OALT donne d'autres instructions.

Contenu d'une réplique à une réponse à une révision

31.23 Une partie requérante sera tenue de présenter une réplique à un avis de réponse à une révision par écrit et par voie d'affidavit et doit :

- a) porter uniquement sur les nouveaux points, faits et documents abordés dans l'avis de réponse à une révision de la partie intimée;

- b) énumérer et inclure les documents qui seront utilisés dans la réplique à une réponse à une révision et qui sont liés aux points visés dans l'avis de réponse à une révision et y inclure les jurisprudences et les pouvoirs à l'appui de la réplique.

Le président peut tenter d'obtenir d'autres arguments, de rejeter ou de demander une audience orale

31.24 Au terme du délai pour la signification et le dépôt de tout avis de réponse à une révision et à toute réplique à un avis de réponse à une révision, le président peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) demander des arguments écrits aux parties;
- b) rejeter la révision et en indiquer les raisons;
- c) demander une audience orale auprès d'un membre différent de l'OALT et lorsqu'un ou plus d'un motif visé à la règle 31.25 est établi, le membre peut confirmer, modifier, suspendre ou annuler une décision finale ou une ordonnance finale.

Motifs de la révision

31.25 Lorsqu'il envisage d'accorder un recours ou de rendre toute autre ordonnance, l'OALT doit déterminer si les raisons et les preuves présentées par la partie requérante sont impérieuses et montrent que l'OALT a :

- a) outrepassé sa compétence;
- b) violé les règles de justice naturelle et l'équité procédurale;
- c) commis une erreur de droit ou de fait susceptible d'avoir donné lieu à une ordonnance finale ou une décision finale différente;
- d) été privé de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience, mais qui auraient pu conduire à une ordonnance finale ou à une décision finale différente;
- e) entendu de la part d'une personne des preuves erronées ou trompeuses, qui ont été découvertes uniquement après l'audience, mais qui ont vraisemblablement donné lieu à l'ordonnance finale ou à la décision finale qui fait l'objet de la révision.

Aucune autre révision ne sera accordée

31.26 L'OALT n'examinera pas de nouveau une décision ayant fait l'objet d'une révision.